



## Arrêt

n° 84 757 du 17 juillet 2012  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Q. DUFRANE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité kosovare et d'origine ethnique rom. Vous seriez originaire de la ville de Ferizaj, en République du Kosovo. Vous seriez arrivée en Belgique le 29 juin 2009, accompagnée de votre belle-fille, Madame [F.G.](SP : [...]) et de votre petite-fille, Madame [M.G.] (SP : [...]). Le lendemain, soit le 30 juin 2009, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. Cette demande a fait l'objet d'une décision négative prise par le Commissariat général aux*

Réfugiés et aux Apatrides, en date du 12 août 2010, confirmée par l'arrêt n°53.734 du Conseil du Contentieux des Etrangers, notifié le 23 décembre 2010. Depuis lors, vous n'auriez pas quitté le sol belge et, le 19 décembre 2011, vous avez introduit une seconde demande d'asile, en compagnie de votre belle-fille [F.], et de votre petite fille [M.G.], devenue entre-temps majeure.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande d'asile, à savoir le risque d'être visée par le dénommé [B.I.], qui aurait à plusieurs reprises menacé votre petite-fille [M.] à la suite de faits de mœurs et de viol. Celui-ci aurait été condamné par la justice kosovare, mais aurait été, selon vous, relâché. Depuis votre dernière demande, vous ignorez la situation actuelle de [B.], mais vous affirmez que celui-ci est toujours à la recherche de votre petite-fille. De plus, vous invitez le CGRA à reconsidérer votre demande d'asile à la lumière du récit expliqué par votre petite-fille le 8 mars 2012, puisque celle-ci aurait été la personne principale visée par [B.].

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous fournissez les copies de votre document de voyage de la MINUK (Mission Intérimaire des Nations Unies au Kosovo), délivré à Prishtinë en juin 2007 ; de votre carte d'identité yougoslave, délivrée à Ferizaj en décembre 1982 ; et de votre passeport yougoslave (sans date ni lieu de délivrance).

## **B. Motivation**

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Tout d'abord, rappelons en ce qui concerne votre première demande d'asile que la motivation du refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire se basait principalement sur le fait que les autorités kosovares étaient aptes et disposées à prendre des mesures raisonnables en vue de solutionner les problèmes que vous auriez connus avec [B.I.]. A ce sujet, il est pertinent de remarquer qu'à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux de votre première demande. En effet, interrogée à plusieurs reprises sur ce point, vous déclarez explicitement ne pas avoir d'éléments nouveaux à invoquer à l'appui de votre seconde demande, et maintenez votre crainte vis-à-vis de [B.I.] (cf. CGRA pp.5, 7). Vous affirmez avoir été en contact, jusqu'il y a trois mois, avec votre famille sur place, qui vous aurait dit que la situation ne s'était pas améliorée, puisque [B.] était toujours à la recherche de votre petite-fille (cf. CGRA pp.8, 9). Or, bien que vous souteniez dans un premier temps que [B.] serait en liberté et rechercherait votre petite-fille (cf. CGRA ibidem), vous déclarez ensuite ignorer si celui-ci, condamné à huit années de prison, purge actuellement sa peine et s'il se trouve en prison ou non (cf. CGRA p.10). Vous vous justifiez en déclarant ne plus vous être intéressée personnellement à [B.] depuis votre départ, et avouez ne pas connaître sa situation actuelle (cf. CGRA pp.8, 10). Partant, s'il y a lieu de s'interroger sur l'actualité de vos craintes, vos déclarations peu étayées sont insuffisantes pour en déduire que vous ne pourriez, en cas de retour, à nouveau bénéficier de la protection de vos autorités si vos problèmes recommençaient.

Dès lors, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments nouveaux permettant de reconsidérer les faits que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile. Dans votre cas, relevons que la motivation du refus de votre première demande reste d'application, étant donné que vous n'y apportez pas d'éléments neufs et pertinents permettant de remettre en cause cette dernière. Je vous rappelle, à ce propos, que la protection internationale - à laquelle donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire - revêtent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales ; défaut qui n'est pas démontré dans votre cas (cf. décision CGRA du 12 août 2010). Enfin, les documents nouveaux que vous apportez (document de voyage MINUK, carte d'identité et passeport yougoslaves), attestent uniquement de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont nullement remises en cause par le Commissariat général ; ils ne peuvent dès lors inverser le sens de la présente décision.

Ensuite, relevons que vous avancez des faits similaires à ceux invoqués par votre petite-fille [M.] (cf. CGRA p. 10).

Or, le Commissariat général a pris envers cette dernière une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, motivée comme suit :

« Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général et reprises dans le dossier administratif (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n°1 intitulée « SRB, Kosovo, Conditions de sécurité et liberté de mouvement pour les Roms, Ashkalis et Egyptiens, 14/03/2011 », copie n°2 intitulée « SRB, Kosovo, Situation des Roms, Ashkalis et Egyptiens dans la commune de Ferizaj, 19/07/2010 », copie n°3 intitulée « Antwoorddocument KS2009-067, Kosovo, Minorities, Roma, Ashkalis en Egyptenaren, 07/12/2009 update 13/05/2011 », copie n°4 intitulée « Antwoorddocument KS2009-068, Kosovo, Minorities, Roma, Ashkalis en Egyptenaren, 07/12/2009 », copie n°5 intitulée « Antwoorddocument KS2009-069, Kosovo, Minorities, Roma, Ashkalis en Egyptenaren, 11/12/2009 », copie n° 6 intitulée « Antwoorddocument KS2007-36, Kosovo, algemeen, documenten, 16/08/2007 », copie n°7 intitulée « Antwoorddocument KS200836, Kosovo, Politics in general, independance of Kosovo, 16/06/2008 update 16/08/2008 », copie n°8 intitulée « Antwoorddocument KS2008-112, Kosovo, citizenship, 15/12/2008 update 22/10/2009 »), selon lesquelles la situation des Roms, Ashkalis et Egyptiens (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Ferizaj. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, EULEX et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. Par ailleurs, le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie.

Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. Bien que la mise en oeuvre de ces projets ne se déroule pas toujours de la manière la plus efficace, en raison notamment de l'étroitesse des budgets et de problèmes de communication entre les différentes administrations kosovares concernées, il ressort également des informations que plusieurs volets cruciaux ont déjà pu être concrétisés. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mis en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ensuite, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo » (9 novembre 2009) (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n° 9 intitulée « UNHCR: UNHCR's eligibility guidelines for assessing the international protection needs of individuals from Kosovo »), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable et approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

En ce qui concerne votre demande d'asile, vous fondez votre crainte de retour en République du Kosovo sur les problèmes que vous auriez rencontrés avec [B.I.] dans le courant du mois d'août 2008 et à la suite de son procès en 2009 (pp.8 à 17 du rapport d'audition du 8 mars 2012). Vous avancez également que vous craignez de subir des représailles de la part de [B.I.] pour l'année qu'il a passée en prison lors de sa détention préventive et craindre qu'il ne vous enlève à nouveau pour vous infliger de pires maltraitements. Vous dites enfin que les autorités présentes au Kosovo ne seraient pas aptes à vous protéger de [B.I.], celui-ci n'ayant pas purgé sa peine d'emprisonnement de six ans pour les crimes qu'il aurait commis en 2007 (pp.17 et 18 du rapport d'audition du 8 mars 2012).

Néanmoins, vous ne démontrez nullement que vous ne pourriez requérir et obtenir l'aide et la protection de la part des autorités nationales/internationales présentes au Kosovo, en cas de problèmes avec des tiers. En effet, relevons d'abord que vous avez sollicité et obtenu une réponse adéquate de la part des autorités policières et judiciaires présentes au Kosovo pour les problèmes que vous avez rencontrés avec [B.I.]. Ainsi, il ressort de vos propres déclarations ainsi que des documents déposés au dossier administratif (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copie n° 2 intitulée « Décision du tribunal de l'arrondissement de Prishtinë du 21 janvier 2009 »), qu'après les événements qui se sont déroulés du 7 au 11 août 2008, vous vous êtes rendue à la police pour y déposer une plainte contre [B.] pour kidnapping et abus sexuel (pp.10, 11, 12 et 13 du rapport d'audition du 8 mars 2012). Cette plainte a été traitée et instruite immédiatement puisque [B.] a été placé en détention provisoire dès le 14 août 2008 (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copie n°2 intitulée « Décision du tribunal de l'arrondissement de Prishtinë du 21 janvier 2009 »).

[B.] a ensuite été déféré devant le tribunal de l'arrondissement de Prishtinë et a été condamné, en date du 21 janvier 2009, à une peine d'emprisonnement de un an pour « abus sexuel de personne de moins de 16 ans » (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copie n°2 intitulée « Décision du tribunal de l'arrondissement de Prishtinë du 21 janvier 2009 »). Au vu de ce qui précède, il apparaît que vous avez par le passé bénéficié d'un accès plein et entier à la police ainsi qu'à la justice kosovares ; rien ne permet dès lors de croire qu'en cas de problème avec des tiers, notamment avec [B.I.], les autorités kosovares agiraient de manière différente et vous refuseraient leur aide et leur protection en raison de l'un des critères repris par la Convention de Genève.

De même, il ressort de l'article publié le 26 mai 2009 dans le « Kosova Sot » (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copie n°3 intitulée « Kosova Sot de mai 2009 ») et de vos propres déclarations, que [B.I.] a été jugé, en mai 2009, pour des faits qu'il a commis en octobre 2007, et qu'il a été condamné à 6 années de prison (p.11 du rapport d'audition du 8 mars 2012). Toutefois, vous affirmez que [B.I.] serait libre et qu'il n'aurait pas purgé sa peine de prison de six ans (pp.11, 14 et 17 du rapport d'audition du 8 mars 2012). Conviée à vous expliquer sur le fondement de vos propos, vous dites que des membres de votre famille l'auraient vu dans les rues de Ferizaj. A ce sujet notons qu'il existe des contradictions entre vos propos et les propos de votre grand-mère, Madame [G. K.]. En effet, lors de son audition du 11 décembre 2009 (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n°23 intitulée « Rapport d'audition de [G. K.] du 11 décembre 2009 », pp.8 et 9), votre grand-mère affirme que [B.I.] a été incarcéré en mai 2009. Mais lors de son audition du 14 mars 2012 (Cfr. Farde bleue du dossier administratif copie n° 24 intitulée « Rapport d'audition de [G. K.] du 14 mars 2012 », pp.8, 9 et 10) votre grand-mère dit qu'elle ne sait finalement pas si [B.I.] a été emprisonné en 2009 ou pas. Partant, au vu des divergences entre vos déclarations et des imprécisions quant à l'emprisonnement de [B.I.], rien ne me permet d'affirmer que [B.I.] serait en liberté et s'il l'était, il n'est pas permis de penser, au vu des éléments soulevés ci-dessus que vos autorités refuseraient de vous octroyer leur aide et leur protection dans le cas où [B.I.] et/ou ses amis viendraient vous importuner.

Par ailleurs, soulignons que vous n'invoquez pas de problèmes vis-à-vis des autorités kosovares à l'appui de votre demande d'asile et que vous n'auriez jamais eu de démêlés avec ces dernières (p.6 du rapport d'audition du 8 mars 2012). En outre, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n°10 intitulée « Rapport Hammarberg : Human Rights' Special Mission to Kosovo March 2009 07/2009 », pp 1-2 & 14-17 ; copie n° 11 intitulée « Commission Européenne : Kosovo 2011 Progress Report, 10/2011 », pp. 56 à 59 ; copie n°12 intitulée « EULEX KOSOVO : Landmark report unveiled » ; copie n° 13 intitulée « EULEX KOSOVO : Eulex Kosovo Police Component » ; copie n° 14 intitulée « EULEX KOSOVO : Searches carried out by Eulex » ; copie n°15 intitulée « EULEX KOSOVO : Verdict on a murder case » ; copie n° 16 intitulée « OSCE MISSION IN KOSOVO: Human Rights Protection », ; copie n° 17 intitulée « OSCE MISSION IN KOSOVO: Public Safety » ; copie n° 18 intitulée « Antwoorddocument KS2009-066, Kosovo, Armed Forces, KFOR, 04/11/2009 » ; copie n° 19 intitulée « NATO's role in Kosovo » ; copie n° 20 intitulée « KFOR: Eleven years as guarantor of safety and security » ; copie n° 21 intitulée « KFOR ready to react whenever and wherever in Kosovo » ; copie n° 22 intitulée « KP Press releases 02/2011 ») que les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Police Kosovare), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars. S'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît qu'elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Ainsi, bien qu'un certain nombre de réformes soient encore nécessaires au sein de la PK, il apparaît qu'après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat Général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration.

J'estime dès lors qu'il vous est possible en cas de retour de requérir et d'obtenir à nouveau l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers.

*En outre, il s'avère que votre grand-mère a pu, après votre retour d'Allemagne en 2005, vous enregistrer auprès des autorités communales de Ferizaj et obtenir sans problème des documents d'identité pour toute votre famille (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n° 23 intitulée « Rapport d'audition de [G. K.] du 11 décembre 2009 », p.3); partant, il n'y a aucune raison de croire que vous auriez des difficultés à vous enregistrer à nouveau ou à recevoir des documents d'identité kosovares.*

*De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'éléments qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Dans ces conditions, votre acte de naissance (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copie n°1) ne peut rétablir le bien-fondé de votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour ; ce document nous renseigne sur votre situation administrative, mais ne présente pas de lien avec les craintes alléguées à la base de votre demande d'asile. Quant à l'attestation psychologique émanant du centre de médecine familiale de Ferizaj (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copie n°4), elle confirme que vous vous êtes présentée à deux séances chez une psychologue entre octobre 2008 et janvier 2009. Toutefois, l'évocation d'un trouble psychologique dans votre chef ne justifie pas, à lui seul, l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Kosovo. En effet, il ressort de cette attestation que vous avez bénéficié – même si vous ne l'avez pas poursuivi – d'un suivi psychologique adapté à vos difficultés. De plus, selon les informations disponibles au Commissariat général (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n° 25 intitulée « IOM Country fact sheet Kosovo, june 2011 et copie n°26 intitulée « Country of return information project : Country sheet Kosovo, january 2009 »), vous pourriez, en cas de besoin, trouver à nouveau une assistance psychologique ou médicale appropriée. En effet, il existe – même si elles sont limitées – des possibilités de traitements au Kosovo pour les personnes souffrant d'un trouble de santé mentale. Partant, les documents que vous versez au dossier administratif ne sont pas de nature à remettre en cause les éléments de motivation susmentionnés.*

*Enfin, je tiens à vous informer que le Commissariat général a pris envers votre mère, Madame [G.F.] (SP : X. XXX.XXX), et envers votre grand-mère, Madame [G. K.](SP : X.XXX. XXX), qui invoquaient des motifs d'asile identiques aux vôtres, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. »*

*Considérant ce qui précède, une décision analogue à celle de votre petite-fille, à savoir une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante présente un exposé des faits qui, en substance, correspond à celui produit dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. Le Conseil constate que la requête ne contient pas de manière précise d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil considère dès lors que l'examen de ce moyen ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite « la réformation de la décision susmentionnée [...] et de lui accorder la protection subsidiaire ».

#### 4. L'examen du recours

4.1. La requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande à cet égard sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et, dès lors que son argumentations au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine les deux questions conjointement.

4.2. Il s'agit, en l'espèce, de la deuxième demande d'asile de la requérante fondée sur les mêmes faits. Le Conseil a déjà rendu, dans la présente affaire, un arrêt confirmant la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise le 10 août 2010 par la partie défenderesse (arrêt n° 53 734 du 23 décembre 2010).

4.3. Au regard de ces circonstances, le Conseil rappelle que, lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

4.4. Il appert que la requérante ne dépose aucun nouvel élément à l'occasion de sa seconde demande d'asile. Cependant, elle invoque les mêmes faits que lors de sa première demande d'asile, à savoir le risque d'être visée par le dénommé B.I., qui aurait à plusieurs reprises menacé sa petite-fille M. à la suite de faits de mœurs et de viol et invite la partie défenderesse à reconsidérer sa demande d'asile à la lumière du récit expliqué par votre petite-fille le 8 mars 2012, puisque celle-ci aurait été la personne principale visée par B (voir point 1. L'acte attaqué - A. faits invoqués - §2 [supra]).

4.5. En substance, le Conseil, par son arrêt du 23 décembre 2010, a estimé que « la motivation des décisions attaquées se vérifie à la lecture des pièces du dossier administratif. 5.4 Les parties requérantes contestent la pertinence de quelques-uns des motifs des décisions attaquées, dont certains au regard des circonstances de fait propres à la cause, et avancent différents arguments à cet effet (requête, page 2). 5.5 Le Conseil estime toutefois que les parties requérantes ne formulent aucun moyen sérieux et n'apportent aucun éclaircissement satisfaisant susceptible de mettre en cause la motivation des décisions. 5.5.1 Ainsi, les parties requérantes soulignent qu'en « mentionnant le rapport de l'UNHCR de 2006 », les décisions reconnaissent « des problèmes ethniques dans le passé ». Le Conseil observe que cette remarque est dépourvue de toute pertinence, dès lors que les parties requérantes n'établissent pas par ailleurs que des persécutions seraient actuellement perpétrées au Kosovo en raison de l'origine ethnique des Roms. Elles se gardent, en outre, de rencontrer le rapport de l'UNHCR du 9 novembre 2009 qui insiste sur le fait que « toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des [...] [Roms], doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels ». 5.5.2 Ainsi, les parties requérantes relèvent encore que les décisions indiquent que « le plan de 2009- 2015 n'est pas encore réalisé ». Le Conseil observe à cet égard que, comme le soulignent les décisions attaquées, les mesures arrêtées en vue d'intégrer les Roms témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits de cette minorité au Kosovo, même si toutes ces initiatives ne sont évidemment pas encore intégralement mises en œuvre. 5.5.3 Ainsi, pour le surplus, les parties requérantes se bornent à soutenir que M. et sa famille ne bénéficieraient pas d'une protection effective des autorités locales au Kosovo, celles-ci manquant « d'expérience, de possibilités ou de volonté à protéger les victimes des agressions sexuelles, des mineurs abusés et des vengeances personnelles ». Le Conseil constate, d'une part, que les requérantes n'étaient en rien leur critique et, d'autre part, que leur argument est contredit par les faits avérés du dossier administratif, B. ayant, en effet, été jugé, en mai 2009, pour des faits de mœurs qu'il a commis en octobre 2007, et ayant été condamné à six ans de prison.

*Cette circonstance démontre en tout état de cause qu'il ne peut pas être raisonnablement reproché aux autorités « nationales » au Kosovo de ne pas remplir leur devoir d'aide et de protection. 5.5.4 Les parties requérantes ne démontrent pas davantage en quoi les documents qu'elles ont déposés au dossier administratif mettraient en cause la motivation des décisions attaquées. 5.6 Le Conseil estime que les motifs des décisions portent sur les éléments essentiels des récits des requérantes et qu'ils sont dès lors déterminants. Il considère que l'adjoint du Commissaire général a raisonnablement pu considérer que les requérantes restent en défaut d'établir qu'elles ne pourraient pas obtenir une protection effective de la part des autorités au Kosovo et qu'elles craignent d'être persécutée si elles devaient y retourner. »*

4.6. En outre, il appert que la demande de la requérante est étroitement liée au récit de sa petite-fille, M., dont la demande introduite a été rejetée par la partie défenderesse et confirmée par un arrêt rendu par le Conseil de céans le 4 juillet 2012 ( CCE n° 84 200). De même, l'argumentation développée en termes de requête correspond en substance à celle avancée à l'occasion de l'affaire concernant M., petite-fille de la requérante. Les pièces jointes à la requête sont pour l'essentiel les mêmes que ceux versés à l'appui de la demande de M., à l'exception des pièces 1 ( acte attaqué), 2 (formulaire de désignation du barreau de Mons) et 3 (courrier Fedasil indiquant le lieu de séjour de la requérante), pièces (à l'exception de l'acte attaqué s'entend) qui sont étrangères à l'examen au fond.

Or, il ressort de l'arrêt 84 200 du 4 juillet 2012 que le Conseil a estimé que « En l'espèce, les faits invoqués par les requérantes émanent exclusivement d'acteurs non étatiques, il leur revient donc d'établir que leurs autorités nationales refusent de leur accorder une protection effective ou qu'elles ne seraient pas en mesure de leur accorder une telle protection. 4.6. En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, en ce compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de **déceler**, de **poursuivre** et de **sanctionner** les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. 4.7. Sous cet angle, le dossier administratif est composé de nombreux documents attestant l'aptitude des autorités kosovares à offrir aux requérantes une protection et la disponibilité de cette protection in casu.

Il ressort en effet des pièces produites par les requérantes, de leurs déclarations, ainsi que des pièces produites par la partie défenderesse qu'après que la première requérante ait introduit une plainte, la police a procédé à l'arrestation de B.I. ; qu'il a été détenu préventivement le temps que son procès ait lieu et qu'il a été condamné à une peine de prison qu'il a purgée (voir farde verte – dossier administratif de la partie défenderesse, - pièce n° 2) après qu'elle y ait participé en qualité de victime ; qu'il a, ensuite, été condamné à six ans de prison pour trafic d'êtres humains et abus sexuels sur mineures, en mai 2009 ( voir farde verte – dossier administratif de la partie défenderesse – pièce numéro 3). Il ressort, au surplus, que, de manière générale, les autorités kosovares paraissent prendre, au regard des nombreux documents déposés, des mesures raisonnables pour lutter contre les actes constitutifs d'atteintes graves et de persécution, le Kosovo disposant ainsi d'un système judiciaire susceptible de poursuivre et de sanctionner de tels actes, qui sont en l'espèce constitutifs d'atteintes graves. Il s'ensuit, au vu des éléments développés ci-dessus que le Kosovo apparaît être en mesure de fournir une protection effective au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 puisqu'il décèle, poursuit et sanctionne des actes qui, en l'espèce, sont constitutifs d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. S'agissant des articles joints à l'appui des requêtes, à savoir les pièces 4,5, 6 et 7 ( dossier de pièce de Mme G.M., pièces reproduites dans le dossier de la seconde requérante) ; ceux-ci n'infirmant pas les constats relevés supra et ne permettent pas, en tout état de cause, d'établir qu'en l'espèce les requérantes ne pourraient pas bénéficier de la protection des autorités nationales telle que définie ci-avant et ce d'autant plus, comme le relève la partie défenderesse, ces articles ne concernent pas le cas de figure qui concerne la requérante, victime d'un viol, mais est plutôt relative à la protection de témoins dans des matières relatives au crime organisé, aux crimes de guerre et aux attaques contre les minorités. Or, la requérante, si elle a été victime d'un abuseur sexuel, condamné dans une autre affaire pour traite d'êtres humains, ne peut se prévaloir de l'une de ces situations, n'étant pas témoin dans une matière relative au crime de guerre, au crime organisé ou à une attaque contre la minorité dont elle relève. Ces articles manquent donc de pertinence en l'espèce. 4.8. S'agissant des allégations selon lesquelles le dénommé B.I. n'aurait pas purgé la peine de prison de six



années ne sont étayées par aucun élément précis et circonstancié qui confirmerait cet aspect du récit. Au surplus, le Conseil relève que les contradictions soulevées dans la décision sont établies à la lecture des rapports d'audition et non valablement réfutées, cet événement étant suffisamment important et traumatisant pour les requérantes pour qu'elles sachent exactement ce que devient le violeur de la première requérante, quod non. Il s'ensuit que ces allégations, de même que la prétendue rancune tenace et les influences de l'entourage de B.I., revêtent un caractère purement hypothétique et ne permettent pas d'établir que les autorités judiciaires kosovares ne pourraient assurer une protection effective au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 aux requérantes. S'agissant du certificat médical relatif à Madame G.F. (pièce n° 4 de son inventaire), cet élément est sans pertinence dans le cadre de cet examen, en effet, il est déposé sans explication en termes de requête et le Conseil n'aperçoit pas en quoi, à la lecture des pièces de procédure, en quoi la santé mentale de Madame G.F. expliquerait les incohérences des propos tenus par sa belle-mère quant à la détention de B.I. en 2009 ni en quoi les requérantes ne pourraient bénéficier d'une protection effective de la part de leurs autorités nationales. 4.9. Enfin, il ne ressort ni du dossier, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Kosovo correspond à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer. »

Dans la mesure où la demande de la requérante repose entièrement sur les faits à la base de la demande d'asile de sa petite fille, demande qui a été rejetée par la partie défenderesse et confirmée par l'arrêt n° 84 200 du 4 juillet 2012 rendu par le Conseil de céans (voir *supra*), que la requérante n'apporte pas de nouveaux éléments, celle-ci déclarant en page 7 du rapport d'audition du 14 mars 2012 « Je n'ai rien d'autre de nouveau à ajouter, mais je maintiens les déclarations que j'ai ajoutées [sic] auparavant, c'est-à-dire que je ne peux pas rentrer au Kosovo, j'ai raconté la vérité. J'ai présenté ce qu'on m'a demandé, passeport, CI, les photos de mon mari, de mon fils. Je suis venue ici, même si je suis malade, je suis paralysée, je maintiens la déclaration de ma petite-fille. Je suis partie, j'ai dû [sic] abandonner mes biens, les maisons, à cause de ce qu'il s'est passé avec [B.]. Voilà. Je précise que ma petite-fille a déjà tout raconté. » et que l'arrêt n° 53 734 du 23 décembre 2010 reproduit ci-dessus rejette la demande de la requérante, et de sa fille, au motif, notamment, que « Le Conseil constate, d'une part, que les requérantes n'étaient en rien leur critique et, d'autre part, que leur argument est contredit par les faits avérés du dossier administratif, B. ayant, en effet, été jugé, en mai 2009, pour des faits de mœurs qu'il a commis en octobre 2007, et ayant été condamné à six ans de prison. Cette circonstance démontre en tout état de cause qu'il ne peut pas être raisonnablement reproché aux autorités « nationales » au Kosovo de ne pas remplir leur devoir d'aide et de protection. » le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre tant de la demande antérieure de la requérante (*supra*) que dans le cadre de la demande d'asile de la petite-fille de la requérante, les deux demandes ainsi que les argumentations avancées en termes de requêtes, ainsi que les documents joints, étant intimement liées, voire identiques (*supra*), aucun nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil n'étant apporté.

4.7. La requête introductive d'instance ne contient aucune explication susceptible de renverser les constats qui précèdent ( voir explication 4.6. et reproduction de l'arrêt 84 200 repris dans le corps de cet arrêt).

4.8. Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Kosovo correspond à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5. En conséquence, la partie requérante ne fait valoir aucun nouvel élément ni aucune nouvelle explication qui autorise, en l'état actuel, à remettre en cause, notamment, le sens de l'arrêt du Conseil n° 53 734 du 23 décembre 2010 confirmant la décision prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 10 août 2010.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT